

Legal Avenir 2

Conditions générales valant note d'information

Article 1 - Nature du contrat.

Legal Avenir 2 est un contrat d'assurance collective sur la vie, à adhésion facultative, souscrit auprès de Legal & General (France), par l'Association pour la Protection du Capital Retraite et de l'Épargne (APCARE), association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 58 rue de la Victoire Paris (9e), et géré paritairement.

Il est souscrit pour une période d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf résiliation par une des deux parties sous préavis de 6 mois. En cas de résiliation, Legal & General (France) et l'APCARE s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets.

Article 2 - Adhésion - Généralités.

L'adhésion à Legal Avenir 2 est réservée aux membres de l'APCARE. Chaque adhérent est également l'assuré. Il alimente par ses versements un Compte Individuel ouvert à son nom. L'épargne investie sur le Compte Individuel est revalorisée selon les mécanismes exposés ci-dessous et reste totalement disponible : elle peut être perçue à tout moment sous forme de capital ou de rente.

Article 3 - Effet et durée de l'adhésion.

L'adhésion prend effet au jour de la signature de la demande d'adhésion qui doit être accompagnée du premier versement, et sous réserve de son encaissement. Sa durée est librement choisie par l'adhérent. Toutefois, celui-ci peut y mettre fin à tout moment par le rachat total de son épargne.

Le décès de l'assuré met également fin à son adhésion.

Article 4. Versements.

L'adhérent effectue à son gré des versements libres ou périodiques après un versement initial de 10 000 euros au minimum (soit 65 596 francs). Il peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements périodiques ou en modifier la fréquence et le montant.

Quelle que soit la périodicité choisie, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, le minimum annuel des versements périodiques est de 3 000 euros.

Article 5 - Fonctionnement du Compte Individuel.

A tout moment, l'épargne investie est égale aux versements augmentés de la rémunération minimum garantie et des participations aux bénéfices selon les modalités ci-dessous, et diminués des retraits (rachats).

5.1. Taux d'intérêt annuel minimum garanti.

Chaque versement bénéficie d'une rémunération minimum garantie pendant 8 ans, dont le taux annuel, fixé par la Compagnie est celui en vigueur à la date de versement. A l'issue de la huitième année, un nouveau taux garanti sera déterminé par la Compagnie, dans les limites prévues par la réglementation, et sera communiqué à l'adhérent.

Ce taux d'intérêt annuel minimum garanti figure aux Conditions Particulières du contrat pour le versement initial et sur les comptes rendus d'opération des versements libres ultérieurs.

5.2. Modalités de calcul.

L'épargne investie est augmentée chaque mois sur la base du taux d'intérêt annuel minimum garanti associé à chacun des versements.

Le calcul commence pour chaque versement, sept jours ouvrés après son encaissement effectif par la Compagnie. Le calcul cesse pour chaque retrait le dernier jour du mois qui précède la réception de l'instruction.

5.3. Participation aux bénéfices.

Les versements des adhérents sont affectés au Fonds Legal Avenir 2 dont le portefeuille est diversifié en placements admis par le Code des Assurances. 100 % des résultats nets de gestion financière réalisés par le Fonds au cours de l'exercice sont répartis entre les Comptes Individuels, à effet du premier janvier de chaque année, après déduction des frais de gestion administrative du contrat prévus à l'article 9, des intérêts minima garantis déjà attribués et de la participation aux bénéfices attribuée aux Comptes Individuels liquidés en cours d'année.

En cas de liquidation du Compte Individuel en cours d'année, qu'il s'agisse d'un retrait total par l'adhérent ou du versement du capital au décès de l'adhérent, l'épargne investie est augmentée d'une participation aux bénéfices calculée prorata temporis sur la base du TME (1) minoré de 1 %. Toute participation aux bénéfices attribuée est définitivement acquise.

Article 6 - Disponibilité de l'épargne investie.

6.1. Retrait (rachat) total ou partiel : l'adhérent peut effectuer, à tout moment et sans aucune pénalité, des retraits de son Compte Individuel sur simple demande écrite. Il peut également mettre en place, sur instruction écrite, des retraits régulièrement programmés.

Ces retraits viendront en diminution de l'épargne investie. Le règlement correspondant sera adressé à l'adhérent dans les 15 jours ouvrés suivant réception de la demande.

Le tableau ci-après présente les valeurs de rachat garanties, après prélèvement des frais de gestion administrative et avant incidence fiscale, en supposant que le taux minimum garanti est fixé à 2 %, pour un versement initial de 10 000 euros (ou équivalent en francs), (le taux effectivement garanti pour le versement initial est précisé dans le certificat d'adhésion) :

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
10 200	10 404	10 612	10 824	11 040	11 261	11 486	11 716

6.2. Transformation en rente.

L'adhérent peut choisir de percevoir tout ou partie de l'épargne sous forme de rente viagère aux conditions techniques en vigueur à la date de la transformation.

6.3. L'acceptation du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) privera d'effet, sauf accord conjoint de ce(s) dernier(s), tout exercice des droits de l'adhérent sur le contrat.

Article 7 - Avances.

A compter du trentième jour suivant l'encaissement du premier versement par la Compagnie, l'adhérent peut à tout moment demander à bénéficier d'une avance dont le taux d'intérêt est égal pour chaque semestre civil au TME moyen du semestre précédent majoré de 1 %. Les intérêts sont payables à terme échu à chaque date anniversaire de la date d'effet du contrat.

A aucun moment, le cumul des avances non remboursées ne pourra être supérieur à 80 % de l'épargne investie sur le Compte Individuel de l'adhérent.

L'avance est remboursable (augmentée des intérêts courus) à tout moment à l'initiative de l'adhérent dans un délai maximum de 5 ans. A cette date ou en cas de retrait, le montant de l'avance non remboursée, augmenté des intérêts courus, sera imputé par rachat sur l'épargne investie du Compte Individuel.

Article 8 - Décès de l'adhérent.

L'adhérent désigne un ou plusieurs bénéficiaire(s) qui reçoivent en cas de décès de l'adhérent la totalité de l'épargne investie du Compte Individuel (éventuellement diminuée des avances non remboursées intérêts compris).

Les modalités de calcul de l'épargne investie seront identiques à celles applicables en cas de rachat total et la date retenue sera celle de réception par la Compagnie de la demande de paiement signée par le(s) bénéficiaire(s).

Le règlement interviendra dans les 30 jours de la réception par la Compagnie de toutes les pièces justificatives suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'adhérent,
- fiche familiale d'état civil de l'adhérent décédé,
- fiche individuelle d'état civil de chaque bénéficiaire et portant la mention "non décédé" et "non divorcé" ou "non séparé de corps" s'il s'agit du conjoint.
- copie certifiée conforme du certificat de notoriété lorsque les bénéficiaires sont les héritiers,
- toutes pièces exigées par la réglementation, notamment en matière fiscale.

Article 9 - Frais.

9.1. Frais de souscription (droits d'entrée) : Néant.

9.2. Frais de gestion administrative :

- 1 % l'an de l'épargne investie.
- 7 euros (ou équivalent en francs) de frais de prélèvement par versement périodique.

Article 10 - Information de l'adhérent.

L'adhérent reçoit un compte rendu détaillé à chaque opération effectuée (versement libre, retrait).

Il reçoit également, au moins une fois par an, et à tout moment sur simple demande, un relevé de la situation de son Compte Individuel.

Article 11 - Prescription.

Conformément à l'article L 114.1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription est porté à dix ans en faveur du bénéficiaire de l'adhésion lorsque celui-ci est une personne distincte de l'adhérent. La prescription est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Modalités d'examen des réclamations.

Toute réclamation relative à l'exécution du présent contrat doit être adressée au Secrétaire Général de la Compagnie qui répondra dans les 10 jours.

(1) TME : Taux moyen à l'émission des emprunts de l'Etat Français